

la faculté cy-devant accordée aux Negocians François qui font le commerce des Isles Françoises de l'Amerique, de la Coste & Banc de Terre-neuve, & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté, de faire venir pendant ledit temps des Pays estrangers dans les Ports désignez par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marseille & de Dunquerque, dont les Negocians ont la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies, en vertu des Lettres patentes des mois de Fevrier 1719. & Octobre 1721. sans payer aucuns Droits d'entrée, les Lards, Beurres, Suifs, Chandelles, & Saumons salez qu'ils destineroient pour lesdites Isles & Colonies; à la charge que lesdites denrées & marchandises seront mises, à leur arrivée, dans les magasins d'entrepôt, de même que le Bœuf salé, conformément à l'Article XI. desdites Lettres patentes du mois d'Avril 1717. Et Sa Majesté étant informée que la nécessité de procurer aux Habitans des Isles & Colonies Françoises une plus grande abondance desdites denrées & marchandises, subsiste encore: Oüy le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge pendant un an, à compter du 23. Octobre prochain, la faculté cy-devant accordée aux Negocians François qui font le commerce des Isles Françoises de l'Amerique, de la Coste & Banc de Terre-neuve; & autres Colonies de l'obéissance de Sa Majesté, de faire venir pendant ledit temps des Pays estrangers dans les Ports désignez par les Lettres patentes du mois d'Avril 1717. & dans ceux de Marseille & de Dunquerque, dont les Negocians ont depuis obtenu la liberté de faire le commerce desdites Isles & Colonies, & ce sans payer aucuns Droits d'entrée, les Lards, Beurres, Suifs, Chandelles, & Saumons salez qu'ils destineront pour lesdites Isles & Colonies; à la charge que lesdites denrées &